EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES (Loire - Atlantique)

N\* 10/00838

MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES

37 34 IZ

Minute n'

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 05 AOUT 2010

LE 05 AOUT 2010

Président : Françoise TROUVAT

première vice-présidente

Greffier:

Michèle WINE lors des débats Michel MERLET lors du prononcé

Ordonnance de référé

DÉBATS à l'audience publique du 29 JUILLET 2010

ORDONNANCE prononcée à l'audience publique du 05 AOUT 2010, date indiquée à l'issue des débats.

ENTRE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS Rep/assistant : la SCP EOCHE-DUVAL, MORAND, ROUSSEAU & ASSOCIES, avocats au barreau de NANTES CP 49

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF)

DEMANDERESSE

C/

D'UNE PART

CHSCT - SITE DE NANTES DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr José DANIEL, membre du chsct

CHSCT - SITE D'ANGERS -CHOLET DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de mr PATRICK JAN, membre du CHSCT

CHSCT - SITE DU MANS DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr Jean-Marie TARDY, membre

du chect
CHSCT - SITE DE SAUMUR THOUARS DE L'INFRAPOLE
PAYS DE LA LOIRE pris en la
personne de Mr Stéphane
QUINTARD, membre du CHSCT
CHSCT - SITE DE LAVAL DE
L'INFRAPOLE PAYS DE LA
LOIRE pris en la personne de
Mr Jean-François LUCE,
membre du CHSCT

<u>ET</u> :

CHSCT - SITE DE NANTES DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr José DANIEL, membre du chsct, dont le siège social est sis 4 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS CHSCT - SITE D'ANGERS - CHOLET DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de mr PATRICK JAN, membre du CHSCT, dont le siège social est sis 4 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS CHSCT - SITE DU MANS DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr Jean-Marie TARDY, membre du chsct, dont le siège social est sis 4 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS CHSCT - SITE DE SAUMUR - THOUARS DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr Stéphane QUINTARD, membre du CHSCT, dont le siège social est sis 4 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS

7

CHSCT - SITE DE LA ROCHE SUR YON DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr Jean-Luc RIOU, secrétaire du CHSCT CHSCT - SITE DE SAINT NAZAIRE DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mme Sylvette BONNIN, membre du CHSCT

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

ON TO SERVICE OF THE SERVICE OF THE

CHSCT-SITE DE LAVAL DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr Jean-François LUCE, membre du CHSCT, dont le siège social est sis 4 boulevard Robert Jarry - 72000 LE MANS CHSCT - SITE DE LA ROCHE SUR YON DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mr Jean-Luc RIOU, secrétaire du CHSCT, dont le siège social est sis 4 boulevard Robert

Jany - 72000 LE MANS CHSCT - SITE DE SAINT NAZAIRE DE L'INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE pris en la personne de Mme Sylvette BONNIN, membre du CHSCT, dont le siège

social est sis 4 boulevard Robert Jarry - 72000 LE

MANS

Rep/assistant : Me Véronique AUBRY, avocat au barreau de NANTES CP 242

DÉFENDERESSES

D'AUTRE PART

copie certifiée conformé délivrée aux parties le : 42 /o 1/2 // 4 / 4.

copie exécutoire délivrée ₩: 42 (08/2640

AME AUBRY.

copie certifiée conformé déliviée à l'expert ta: 121031 € 040.

**12-00-94** 14:17

r**Ty**ta**t**ak, med.

Dans le cadre du projet intitulé "Reconfiguration des UP et secteurs de l'infrapôle Pays de la Loire", la SNCF a consuité les 7 CHSCT de l'Infrapôle Pays de Loire, c'est-à-dire ceux des sites de NANTES, d'ANGERS, CHOLET, LE MANS, SAUMUR-THOUARS, LAVAL, LA ROCHE SUR YON et SAINT NAZAIRE.

5 des 7 CHSCT ont voté le recours à l'expertise et désigné un expert le Cabinet DEGEST.

Par acte du 15 juillet 2010, la SNCF a assigné les 7 CHSCT de l'Infrapôle Pays de Loire en application des articles L 4614-13 et R 4614-9 du Code du Travail.

Elle sollicite avec le bénéfice de l'exécution provisoire :

- que les 5 expertises soient réunies en une seule et même expertise qui portera sur le périmètre des 7 CHSCT,
- 2) que les CHSCT procèdent à l'établissement d'un cahier des charges unique dans le détai d'une semaine suivant l'ordonnance, que l'expertise débute dans ce même détai et dure 30 jours, la remise du rapport n'intervenant pas après le 5 septembre, que la réunion de restitution des CHSCT se fasse avant le 15 septembre 2010 et la réunion de consultation avant le 10 octobre.

Les 7 CHSCT se déclarent d'accord sur la réalisation d'une seule et même expertise.

Par contre, ils sollicitent que le délai de l'expertise soit fixé à 45 jours à compter du jour où la convention tripartite sera signée avec versement par la SNCF d'un acompte au profit de l'expert.

lis considèrent que ce sont les seuls délais qui peuvent être fixés par la juridiction.

Its sollicitent la mise en place d'un CHSCT de coordination composé de l'ensemble des membres des 7CHSCT ayant pour mission de suivre les modalités de l'expert.

Ils demandent la prise en charge des honoraires de leur avocat par la SNCF.

La SNCF répond qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du Juge de décider de la création d'un CHSCT de coordination.

Il sera référé pour le surplus aux écritures des parties conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de Procédure Civile.

#### SUR CE

#### Sur la demande principale

Il convient de donner acte aux défendeurs de leur accord pour qu'il soit procédé à une expertise unique par le Cabinet DEGEST sur le périmètre des 7 CHSCT.

# Sur la création d'un CHSCT de coordination

En application des dispositions des articles L 4614-13 et R 4614-19 du Code du Travail, le Président du Tribunal de Grande Instance n'est compétent que pour trancher les contestations portant sur la nécessité d'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise.

La création d'un CHSCT de coordination, fut-elle ponctuelle, n'entre pas dans le cadre de ces pouvoirs.

Au contraire, en vertu des dispositions de l'article L 4613-4, il appartient au Comité d'Entreprise de prendre le cas échéant les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents CHSCT et les désaccords sur les mesures nécessaires à la coordination sont



tranchés par l'Inspecteur du Travail et sur recours par le Directeur Régional du Travail.

#### Sur le calendrier de l'expertise

Les contestations sur le délai de l'expertise entrent par contre dans le champ d'application des articles L 4614-13 et R 4614-19 du Code du Travail.

1.38 36 6

Le détai d'expertise est, aux termes de l'article R 4614-18, de 30 à 45 jours.

En l'espèce, eu égard au champ d'application étendu de l'expertise globale, il convient de fixer à 45 jours le délai maximal de l'expertise, à compter de la signification de la présente ordonnance étant précisé que l'établissement du cahier des charges unique, la signature de la convention et le paiement d'un acompte sur les frais d'expertise devront être réalisés dans la huitaine de cette signification afin de ne pas retarder le début effectif de ces opérations.

Ce calendrier devrait permettre de concilier les nécessités de l'expertise et celles de la consultation préalable à la mise en œuvre du projet. Il n'entre pas dans les pouvoirs de la présente juridiction de fixer les dates de réunion des CHSCT postérieures au dépôt du rapport.

### Sur les frais et dépens

Aux termes de l'article L 4614-13 du Code du Travail, les frais d'expertise et de contestation, y compris les frais d'avocat exposés par le CHSC? doivent être pris en charge par l'employeur, sauf abus de droit, non allégué en l'espèce.

### Sur l'exécution provisoire

Eu égard à l'urgence de l'expertise et de la consultation, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, ce sur quoi les deux parties s'accordent d'ailleurs.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en matière de référé et en premier ressort.

Donnons acte aux 7 CHSCT défendeurs de leur accord pour qu'il soit procédé à une expertise unique globale par le Cabinet DEGEST, sur le périmètre des 7 CHSCT.

Disons que cette expertise devra être réalisée dans le délai de 45 jours à compter de la signification de la présente ordonnance et que l'établissement du cahier des charges uniques, la signature de la convention et le paiement d'un acompte sur les frais d'expertise devront être réalisés dans la huitaine de la signification de la présente ordonnance.

Rejetons les autres demandes comme ne relevant pas des attributions du Président du Tribunal de Grande Instance.

Condamnons la SNCF à prendre en charge les dépens et les frais d'avocat exposés par les défendeurs et fixés à 3.588 €.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.

Le greffier

Le président

POUR COPIE CERTIFIFE CONFORME

Grettier

Michel MERLET

Françoise TROUVAT